

Je recommande aussi quelques modifications de peu d'importance à la taxe de vente. Elles sont énoncées dans les résolutions et peuvent être mieux expliquées et commentées quand elles sont à l'étude.

Je renouvelle l'engagement pris l'an dernier par mon prédécesseur, l'honorable député de Davenport (M. Gordon). Si, à la suite de ses travaux, le comité spécial des aliments et drogues de la Chambre recommande que les médicaments soient exemptés de la taxe de vente dans le cadre d'un programme compréhensif et efficace visant à réduire les prix des médicaments, le gouvernement serait alors disposé à recommander une telle mesure au moyen d'un statut spécial couvrant toutes les mesures requises pour mettre pareil programme en vigueur.

J'ai examiné les diverses taxes d'accise spéciales qui frappent un certain nombre de marchandises aux termes de la loi sur la taxe d'accise. Je ne peux me permettre une révision complète de ces taxes avant de pouvoir le faire à la lumière d'une réforme générale. Je propose une légère simplification de la taxe d'accise sur les tubes électroniques et les briquets.

La réduction des recettes par suite des mesures que j'ai proposées en vue d'une application immédiate pour ce qui a trait à la loi sur la taxe d'accise serait de 21 millions de dollars la prochaine année financière. On estime que le coût de la première réduction du taux actuel de la taxe de vente sur les machines et l'outillage de production s'élèvera à 63 millions de dollars de plus pendant l'année financière 1967-1968. Étant donné les présentes perspectives économiques et budgétaires, il faudra compenser, le moment venu, cette réduction éventuelle dans les recettes et la réduction supplémentaire, l'année suivante, par des augmentations d'autres recettes fiscales.

#### Mesures spéciales prises à titre provisoire

La proposition recommandant des dispositions en vue de la réduction, puis de l'élimination de la taxe de vente sur les machines et l'outillage de production, est la première de mes trois propositions visant à encourager le renvoi à plus tard des placements de certaines entreprises privées. Je désire maintenant proposer deux mesures temporaires ayant le même objectif.

En élaborant ces mesures, je me suis particulièrement attaché à éviter des hausses d'impôt qui s'intégreraient aux coûts de production et affaibliraient à l'avenir notre situation concurrentielle. Après une étude des dispositions que nous avons prises dans le passé, par exemple, les règlements d'amortissement différé des années 1951 et 1952, aux-

quels j'ai été étroitement intéressé à titre de fonctionnaire, le régime suédois bien connu des réserves exemptes d'impôt et plusieurs autres possibilités proposées par le ministère, j'ai choisi deux mesures que je crois convenir à la situation actuelle du Canada. Elles peuvent être mises en vigueur rapidement, elles exerceront des pressions immédiates sur le monde des affaires, qu'elles encourageront à retarder ses immobilisations, elles n'accroîtront pas les frais de production, et elles aideront le secteur des affaires à maintenir ses immobilisations au cours des années à venir. Chacune pourra être abolie après un court préavis, sans grand inconvénient, si la conjoncture économique subit un changement marqué.

La première mesure a été mise en vigueur par le gouvernement grâce à une modification apportée aux règlements de l'impôt sur le revenu et qui entre en vigueur ce soir. Elle a pour effets de réduire les allocations du coût en capital qu'on peut réclamer pour diverses catégories de biens de capital acquis d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 1967, soit pour environ 18 mois, période au cours de laquelle il faudra probablement, selon moi, offrir des encouragements spéciaux pour retarder les immobilisations du secteur des affaires, quoique cela soit évidemment difficile à prédire. Comme je l'ai dit, ce sont des mesures qu'on peut modifier rapidement, sans longs délais.

Cette mesure restreindra les allocations du coût en capital pour certaines catégories de biens, pendant les trois ans suivant l'achat, grâce à l'application des taux ordinaires à une partie seulement du coût en capital de l'actif. Elle vaudra pour les catégories comprenant la plupart des genres d'immeubles de machines et d'outillage, mais non pas au matériel lourd de construction, aux pipes-lines et au matériel de production et de distribution des entreprises d'utilité publique.

Pour ceux qui veulent avoir des précisions sur les classes visées, je tiens à dire clairement que les classes intéressées sont les n<sup>os</sup> 3, 6, 8, 9, 10, 11 et 16. Cette mesure aura à peu près le même effet que si l'on avait réduit de moitié les taux pour les classes 3, 6 et 8 et de 10 points de pourcentage ceux des autres classes. On trouvera les détails précis dans les Règlements que je demanderai la permission de déposer à la fin de mon discours.

Cela ne s'appliquera pas aux propriétés acquises aux termes de contrats écrits dont on pourrait prouver ce soir l'existence, ni à des éléments d'actifs utilisés avant ce soir, ni aux avoirs acquis pour être installés et utilisés dans les régions désignées, ou tombant dans les classes temporaires spéciales créées pour servir d'encouragements.